

Concerne : **Conditions d'octroi d'un supplément social à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Madame, Monsieur,

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, un nouveau régime d'allocations familiales sera d'application dans la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que de nouvelles conditions pour l'octroi du supplément social. Ce supplément est destiné aux ménages à faible revenu et aux ménages de la classe moyenne ayant un revenu modeste. Le montant octroyé dépendra des revenus, de la taille de la famille et de l'âge des enfants dans le ménage.

En 2019, vous avez déjà reçu un supplément social aux allocations familiales dans le régime des allocations familiales fédéral. Si vous ne nous signalez aucun changement, nous partons du principe que les revenus de votre ménage<sup>1</sup> n'ont pas augmenté et **ne dépassent pas 31.000 EUR** par an en 2020. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (paiement le 7 février 2020), nous continuerons à vous payer un supplément social **provisoire**.

**Attention !** Si vous estimez que les revenus annuels de votre ménage<sup>1</sup> seront ou risquent d'être **supérieurs** au plafond de **31.000 EUR**, veuillez nous en avvertir immédiatement afin d'éviter des paiements indus du supplément. En effet, nous contrôlons toujours ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demandons à l'administration fiscale (SPF Finances) et prenons alors une décision **définitive** pour l'année 2020 :

- ① **Vous recevez le supplément provisoire** et le contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables révèle que les revenus de votre ménage se situaient sous le plafond → **Les suppléments reçus sont acquis définitivement.**
- ② **Vous ne recevez pas de supplément provisoire** mais le contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables révèle que les revenus de votre ménage se situaient sous le plafond → **Vous recevrez le supplément avec effet rétroactif.**
- ③ **Vous avez reçu le supplément provisoire** mais le contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables révèle que les revenus de votre ménage dépassaient le plafond → **Vous devrez rembourser les suppléments reçus.**

**Vous trouverez toutes les informations sur le calcul des revenus du ménage sur la feuille d'info ci-jointe.**

**Vous devez toujours informer votre caisse d'allocations familiales en cas de changement dans vos revenus ou dans votre situation familiale.**

D'autres questions ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Ses coordonnées figurent dans la partie supérieure du présent courrier.

Cordialement,

Votre gestionnaire de dossier

---

<sup>1</sup> Les revenus annuels du ménage tels que repris à l'art. 3, 7<sup>o</sup> de l'ordonnance du 25 avril 2019: les revenus professionnels imposables et les revenus de remplacements imposables, avant déduction de toute charge professionnelle, rattachés à un exercice fiscal donné. Pour des travailleurs indépendants: le revenu net imposable x 100/80 (cf. feuille d'info).